



OFFRE VENTILATION PERFORMANTE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

▪ Demandeur :

Nom : Prénom :

Courriel :

Tel :

▪ Adresse de la résidence principale concernée :

.....

BP : Ville :

▪ Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 10ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ OUI ☐ NON

▪ Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

▪ Date de preuve de réalisation de l'opération (date de la facture ou date du contrôle de conformité) :

▪ Référence de la facture :

▪ Marque du caisson de ventilation :

▪ Référence :

▪ Certification NF 205 : ☐ OUI ☐ NON

▪ Si NON, merci de faire vérifier l'éligibilité du matériel auprès du PIE :

▪ Performance équivalente à un rendement de 85 % : ☐ OUI ☐ NON

▪ La ventilation performante est destinée à des logements avec un seuil minimum d'étanchéité à l'air de 3vol/h (N50), suivant le mode constructif un test d'infiltrométrie pourra être réalisé par le PIE pour s'en assurer :

☐ Ossature bois ☐ Coffrage isolant ☐ autre :

▪ Test nécessaire : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, test réalisé le avec un résultat de (N50)

Cachet du PIE



OFFRE VENTILATION PERFORMANTE PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Formulaire de demande d'aide dûment complété,
- Demande d'aide dûment complétée et signée par le demandeur,
- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF SPM, datée et signée,
- Facture d'achat acquittée ou Facture d'achat et de pose (si posé par un professionnel),
- Fiche technique du caisson de ventilation
- Fiche de renseignement cadastral.
- RIB / coordonnées bancaires du bénéficiaire.
- Pièce d'identité.



OFFRE VENTILATION PERFORMANTE DEMANDE D'AIDE

Date :

Monsieur le président,

Je soussigné(e), sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et d'EDF, pour l'acquisition et la mise place d'un système de ventilation double-flux conformément aux informations renseignées dans le présent formulaire et aux justificatifs joints à la présente demande.

Je confirme que le lieu de pose de cette ventilation performante objet de la présente demande est situé et qu'il s'agit d'une habitation principale dont je suis propriétaire | propriétaire bailleur. (Rayer la mention inutile)

Dans le cadre du suivi des aides pour la maîtrise de la demande en électricité j'autorise EDF et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon à consulter les consommations énergétiques (fioul et électricité) de cette habitation des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la pose du poêle (n+1) auprès de mon fournisseur d'énergie.

Dans l'attente d'une réponse favorable à ma demande, je vous prie d'agréer Monsieur le président l'expression de mes sincères salutations.

Signature

Convention entre le Bénéficiaire, la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF
Pour l'opération « Aide à l'acquisition et à la mise en place d'un système de ventilation double flux
autoréglable ou modulée à haute performance »

Entre :

Nom et Prénom du bénéficiaire :

Ci-après désigné par « Le bénéficiaire de l'opération »

D'une part,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par Monsieur Bernard BRIAND, agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part,

ET :

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Martin DETCHEVERRY, agissant en qualité de Chef de l'Exploitation de EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon,

ci-après dénommé « EDF SPM »,

D'autre Part,

Le bénéficiaire de l'opération, la Collectivité Territoriale et EDF SPM pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

Préambule

Le caractère électrique insulaire du territoire de Saint Pierre et Miquelon impose le recours à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale.

Pour réduire ces surcoûts de production et les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones non interconnectées (ZNI), la loi de finances rectificative pour 2012, en modifiant l'article L. 121-7 du code de l'énergie, a étendu le périmètre des coûts relevant des charges de SPE aux coûts supportés dans les ZNI par EDF du fait de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE), dans la limite des surcoûts de production qu'elles permettent d'éviter.

L'opération « Aide à l'acquisition et à la mise en place d'une ventilation performante » ci-après désignée par « Opération » vise à promouvoir l'installation d'un système de ventilation double-flux performante dans des logements existants (depuis plus de 10 ans) et de ce fait, contribuer à la réduction de la consommation d'énergie électrique sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon.

Article 1^{er} | Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide que le Bénéficiaire de l'opération recevra d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale pour l'acquisition et la mise en place d'un système de ventilation double-flux autoréglable ou modulée à haute performance dans une habitation principale dont il est propriétaire ou propriétaire bailleur dans les conditions prévues à la convention.

Article 2 | Engagement des parties

Article 2.1 | Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser une aide en octroyant directement au bénéficiaire de l'Opération, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 4 et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente convention.

Article 2.2 | Engagement de d'EDF SPM

EDF SPM s'engage à verser une aide commerciale en octroyant directement au Bénéficiaire de l'Opération la part qu'elle financera qui s'élève à 50% du montant total de l'aide telle qu'elle est définie dans l'article 4 et plus généralement, à respecter toute obligation mise à sa charge au titre de la présente convention.

Article 3 | CRITERES d'ELIGIBILITE

Pour être éligible à cette opération les critères cumulatifs suivants s'appliquent :

Être une personne physique, propriétaire bailleur* ou occupant d'un logement de type maison individuelle en résidence principale** construit depuis plus de 10 ans quel que soit la catégorie de revenus.

Le caisson de ventilation doit être de classe d'efficacité énergétique A ou supérieure selon le règlement européen (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014. L'échangeur présente une efficacité thermique mesurée selon la norme NF EN 13141-7 supérieure à 85%. Est réputé satisfaire cette exigence d'efficacité thermique, un caisson de ventilation certifié NF 205 ou équivalent de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Si le matériel n'a pas le marquage NF son éligibilité sera vérifiée par le point info Energie avant la demande d'aide.

La ventilation double-flux performante est destinée à des logements avec un seuil minimum d'étanchéité à l'air de 3vol/h (N50), suivant le mode constructif un test d'infiltrométrie pourra être réalisé par le PIE pour s'en assurer.

Absence de VMC

ARTICLE 4 | Montant et Conditions de versement de l'aide

L'aide ne pourra pas excéder 80% du montant d'achat et de pose du caisson de ventilation et des gaines aérauliques.

L'aide sera limitée à 2 000€ par opération.

L'aide sera versée au bénéficiaire de l'Opération après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet conformément aux documents demandés suivants :

- Convention entre le bénéficiaire, la Collectivité Territoriale et EDF SPM, datée et signée,
- Formulaire de demande d'aide,
- Demande d'aide dûment complétée et signée par le demandeur,
- Facture d'achat ou Facture d'achat et de pose (si posé par un professionnel),
- Fiche technique du caisson de validation (validée par le PIE si le matériel n'a pas la certification)
- Test d'infiltrométrie si nécessaire
- Fiche de renseignement cadastral.
- RIB / coordonnées bancaires du bénéficiaire.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes sur les documents demandés, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté.

La prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé soit **17 ans** pour ce type **de ventilation double flux**.

La validation du dossier interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du dossier. Après validation du dossier, l'aide sera versée par chèque, virement ou mandat administratif.

ARTICLE 5 | CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale ou technique, auxquelles elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention.

Si toutefois l'une des parties désire divulguer à des tiers ces informations elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Article 6 | Durée et Résiliation

La convention entre en vigueur à la date de signature et prendra fin six mois après sa date de signature.

Des contrôles pourront être effectués chez les bénéficiaires de l'action afin de vérifier la réalité ainsi que la qualité de la pose du Poêle et du système de fumisterie associé.

ARTICLE 7 | Responsabilité

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention. Il est entendu que la participation financière d'EDF SPM et de la Collectivité Territoriale au titre de la Convention ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre. Le bénéficiaire de l'Opération reste le seul responsable du choix du matériel installé et des éventuels prestataires retenus pour la réalisation des travaux ainsi que des conséquences éventuelles de ses décisions.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'opération renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF SPM et/ou la Collectivité Territoriale **du fait de la pose de la VMC double flux**, pour laquelle ces dernières auront apporté leur concours financier.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'Opération engage sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations et documents qu'elle aura pu apporter.

Article 8 | Litiges – attribution de juridiction

Les contestations relatives à la convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties. Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Saint Pierre et Miquelon seront seuls compétents.

ARTICLE 9 | Cession

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre des présentes sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

Fait à le

En trois exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire de l'Opération M./Mme	Pour EDF SPM Monsieur Martin DETCHEVERRY	Pour la Collectivité Territoriale
Signature	Signature	Signature



OFFRE VENTILATION PERFORMANTE

FICHE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

POINT INFO ENERGIE  POINT INFO ENERGIE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
---	--

DTAM (Service instructeur)	
-----------------------------------	--

COLLECTIVITE TERRITORIALE  Saint-Pierre et Miquelon Collectivité Territoriale	
EDF SPM 	